

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2018

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 971)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2509

présenté par

Mme Pinel, Mme Dubié et M. Falorni

ARTICLE 29

À l'alinéa 16, après le mot :

« ou »,

insérer les mots :

« , aux seuls organismes d'habitations à loyer modéré, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise que la vente en bloc de logements sociaux n'est possible qu'au profit des seuls organismes de logement social.

En effet, l'article 16 prévoit la possibilité de céder les logements sociaux en bloc.

Or, en ce qui concerne des circonstances qui ne sont pas liées à l'accession à la propriété de personnes physiques mais au contraire à des stratégies patrimoniales, il est important que ce patrimoine ne puisse n'être cédé qu'à d'autres organismes de logement social, et uniquement à leur profit.